

N° 234

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 janvier 1992.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés afin de faire bénéficier les directeurs d'établissements d'enseignement privés des avantages financiers et des décharges de service d'enseignement accordés aux directeurs d'écoles publiques,

PRÉSENTÉE

Par MM. Philippe ADNOT, François DELGA, Hubert DURAND-CHASTEL, Jean GRANDON, Jacques HABERT et Charles ORNANO,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement privé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 59-157 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, dite « loi Debré », a réaffirmé le principe de la liberté de l'enseignement.

L'Etat « en garantit l'exercice aux établissements régulièrement ouverts ».

La loi organise cette liberté de choix en allégeant la contribution versée par les familles à l'établissement fréquenté par leurs enfants s'il s'agit d'une école privée.

Cette loi autorise pour cela les établissements d'enseignement privés à passer avec l'Etat un contrat, contrat simple ou contrat d'association, en vertu duquel les enseignants contractuels ou agréés par l'Etat reçoivent de lui leur salaire.

Dans le secteur de l'école élémentaire (école maternelle et école primaire), la moitié environ des écoles primaires privées a adopté le contrat d'association, l'autre moitié ayant opté pour le contrat simple.

Les élèves de l'enseignement privé sous contrat du premier degré composent donc environ 14 % de l'effectif total, soit plus de 900 000 élèves dans environ 6 000 écoles primaires privées.

Les garanties matérielles ainsi offertes au bénéfice de la liberté de l'enseignement privé répondent aux attentes de nombreux parents parce que cela correspond à leurs convictions dans la transmission d'un savoir et de valeurs, ou également parce que les établissements privés ouvrent volontiers leurs portes aux élèves en difficulté, ce qui permet de contribuer à l'objectif général de lutte contre l'échec scolaire.

L'aide de l'Etat vise donc à assurer l'égalité des enseignés et de leurs familles dans l'exercice de leur choix.

En vertu des dispositions de l'article 15 de cette même loi, l'ensemble des maîtres justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif les liant à l'Etat — qu'ils enseignent dans un établissement sous contrat simple ou sous contrat d'association — ont les mêmes droits que les maîtres titulaires de l'enseignement public en matière de conditions de

service et de formation, de promotion, d'avancement ou de cessation d'activité.

En outre, les deux catégories de maîtres bénéficient des mêmes mesures sociales.

Ces avantages ont, bien entendu, pour contrepartie le contrôle de l'Etat sur la qualité de l'enseignement. Respectant le caractère propre de l'établissement, l'Etat n'a, en l'occurrence, d'exigence qu'en matière de titres et qualifications.

Les instituteurs des écoles primaires privées sous contrat doivent donc posséder l'équivalent des titres requis dans l'enseignement public.

Cette exigence de qualification s'étend à l'administration des écoles privées sous contrat : nul ne peut diriger un établissement sous contrat s'il ne possède les titres de capacité exigés pour les emplois correspondants de l'enseignement public, ou des titres reconnus équivalents par la législation en vigueur.

La situation des maîtres de l'enseignement privé tend donc à se confondre avec celle des maîtres de l'enseignement public.

Toutefois, si le principe de parité entre les maîtres du privé et ceux du public est valable tout au long de la carrière des intéressés, il n'en va pas de même pour les maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat : contrairement à son collègue de l'enseignement public, le directeur d'une école privée sous contrat n'a en contrepartie ni avantage financier, ni décharge de service, puisque la législation actuelle ne permet de prendre en compte que les services effectifs d'enseignement, comme il apparaît dans une jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

La rémunération des directeurs des écoles privées sous contrat est donc calculée, dans l'enseignement primaire, au prorata des heures d'enseignement effectivement assurées.

Un certain assouplissement est simplement prévu, puisque les intéressés ont la possibilité de conserver la qualité de contractuel ou d'agréé même s'ils accomplissent un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible.

Mais la rémunération due par l'Etat à ces maîtres entraîne le calcul de leur ancienneté qui ne peut être fonction que des services d'enseignement proprement dits, et en aucun cas de services différents.

Le fait d'être directeur d'une école privée sous contrat pénalise donc la carrière d'un enseignant.

Pourtant, pour bénéficier d'un contrat avec l'Etat, la loi du 31 décembre 1959 modifiée impose aux établissements d'enseignement privés

les mêmes règles de fonctionnement que celles en vigueur dans l'enseignement public.

Le directeur d'une école privée sous contrat assume donc des responsabilités administratives et d'animation pédagogiques. Ces responsabilités tendent à s'accroître avec l'application de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 sur l'éducation, ainsi qu'avec la mise en place de la nouvelle politique à l'école élémentaire : cette politique impose un important travail de concertation et la rédaction de projets dont le directeur doit principalement assumer la tâche.

Les tâches de gestion s'ajoutant aux tâches d'enseignement, seules rémunérées dans les écoles privées sous contrat, alourdissent le service des maîtres qui les dirigent, ce qui tend à décourager ces derniers.

Pourtant, la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation admet, dans son article 15, que tous les personnels sans exception sont concernés par la mission d'éducation : « Les personnels administratifs (...) sont membres de la communauté éducative. Ils concourent directement aux missions de service public de l'éducation... »

La prise en charge par l'Etat de ces tâches d'administration et de la gestion dans les écoles privées correspondrait donc à un souci de justice, afin de mieux respecter le principe de parité des moyens octroyés aux deux secteurs d'enseignement.

Comme, par un avis du 23 janvier 1990, le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence précédente en s'appuyant sur le cadre législatif en vigueur, il semble nécessaire de modifier la législation pour clarifier cette situation.

La présente proposition de loi propose, par conséquent, d'aménager la « loi Debré » afin de garantir une réelle parité de traitement entre tous les directeurs d'école, ceux de l'enseignement public comme ceux de l'enseignement privé sous contrat.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Après l'article 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, il est inséré un article 5 bis A ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis A.* — Les avantages financiers et les décharges de service liés à la direction d'une école publique sont étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, qu'elle soit sous contrat d'association ou sous contrat simple. »

Art. 2.

Les dépenses résultant des dispositions de la présente loi sont compensées par une majoration des droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts.